

Séance du 17 mai 2018

L'an deux mille dix huit

Le dix-sept mai

Le conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Mairie, sous la présidence de COUDOUR Jacques, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2018

Présents : COUDOUR Jacques SAUZEDDE Patrick DA COSTA Marina MARQUES José CHARRET Monique BALICHARD Jean-Yves CHABRIDON Alain BOUCHEYRAS Jacqueline GOUTAY Christophe BRUGEROLLES Julien GRISARD Anne-Lise BARDON Christophe GIRAUD Sylvie TARRE Laetitia PROST Marion

Secrétaire de séance : Mme DA COSTA Marina

Absents : GARCIA Valérie PETELET Blandine ROUX Henri

Monsieur le Maire informe de la démission de M.HOSTERT Christian à compter du 19 avril 2018.

Le point concernant les autorisations d'urbanisme a été ajourné par manque d'éléments.

Délibération 201835

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et

de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

C'est dans ce cadre que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n°2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

***** APPROUVE** la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

***** AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Délibération 201836

CHOIX DES ENTREPRISES MARCHE DE VOIRIE 2018

Monsieur le Maire informe que suite à l'appel d'offres concernant la voirie, trois entreprises ont soumissionné : EUROVIA, EIFFAGE et COLAS. Les notes ont été attribuées après évaluation à 60 % pour la valeur technique et à 40 % pour le prix.

Les entreprises ont obtenu les points suivants :

EUROVIA : 8.2

EIFFAGE : 7.62

COLAS : 7.39

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** ATTRIBUE** à l'entreprise EUROVIA le marché pour la voirie 2018 pour un montant de 109 795.80 € TTC.

***** AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces du marché.

Délibération 201837

STÈLE ANCIENS COMBATTANTS

Monsieur le Maire informe que les membres de l'association des anciens combattants l'ont sollicité pour installer une stèle près du Monument aux Morts en mémoire aux anciens combattants d'Afrique du Nord, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Plusieurs devis ont été demandés et 5 propositions ont été reçues. Monsieur le Maire présente les cinq propositions au conseil et leur demande de se prononcer sur le choix de la stèle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

***** DECIDE** de choisir la stèle proposée par l'entreprise Les Granits du Bourbonnais située au Mayet de Montagne pour un montant de 1 209 euros.

***** AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Délibération 201838

VENTE BANQUE D'ACCUEIL

Monsieur le Maire rappelle que suite au déménagement du secrétariat de mairie, la banque d'accueil ne servant plus a été proposée à la vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

*** **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser le chèque provenant de la vente de l'ancienne banque d'accueil du secrétariat pour un montant de 300 euros.

Délibération 201839

TARIFS CANTINE

Monsieur le Maire rappelle les tarifs cantine appliqués depuis le 1^{er} septembre 2017. Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs.

Après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention : Mme GRISARD), le conseil municipal :

*** **FIXE** le prix de la cantine à 3.75 € et le prix de la garderie pause méridienne à 0.65 €.

*** **FIXE** le tarif des commensaux à 5.20 euros

*** **PRECISE** que ces tarifs s'appliqueront dès le 1^{er} septembre 2018.

Délibération 201840

TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle les tarifs périscolaires pratiqués. Il propose de ne pas les augmenter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

*** **RECONDUIT** les tarifs comme ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2018.

Accueil périscolaire						
Quotient familial	jusqu'à 350 €	de 351 à 450 €	de 451 à 500 €	de 501 à 700 €	de 701 à 900 €	au-delà de 900 €
Matin et soir						
1 enfant	1.42 €	1.47 €	1.62 €	1.77 €	1.95 €	2.11 €
2 enfants et plus•(en même temps)	2.31 €	2.50€	2.75 €	3.02 €	3.25 €	3.52 €

**** **PRECISE** que lors de l'inscription au service, les familles devront fournir leur numéro d'allocataire CAF ou pour les familles affiliées au MSA une attestation MSA indiquant le quotient familial. A défaut, le tarif le plus élevé sera appliqué.

La séance a été levée à 20h00.